PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Boisement de terres agricoles d'une surface de 17 ha,
sur la commune de Baugé-en-Anjou (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-05 du 9 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°5088/KKP relative au projet de boisement de terres agricoles d'une surface de 17 ha, sur la commune de Baugé-en-Anjou, déposée par la société Neosylva investissement forestier et considérée complète le 11/09/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 c) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à créer, dans l'objectif de production de bois d'œuvre, un boisement multi-sites, sur des terres agricoles délaissées d'une surface totale de 17 ha, constitué :
  - d'un boisement feuillu sur 10 ha avec une densité de 1 630 plants/ha (chênes sessiles et pubescents pour 70 %, charmes communs et érables champêtres pour 20 % et une diversité d'essences telles que alisiers torminals, cormiers, merisiers, poiriers et pommiers sauvages pour 10 %) ;
  - et d'un boisement résineux sur 7,40 ha avec une densité de 1 250 plants/ha (pins maritimes pour 80 %, séquoia sempervirens pour 10 % et chênes chevelus pour 10 %) ;
  - des répulsifs à gibiers ou des protections individuelles seront prévus sur les plants (absence de clôture) ;
  - autour de la mare identifiée, la place sera laissée aux accrus naturels adaptés ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur des parcelles majoritairement en prairie permanente, situées au niveau des lieux-dits de « la Petite Noue », « la Petite Bretonnière » et « les Maisons neuves » ;
- en zone A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Baugé-en-Anjou, approuvé le 12/12/22, zone qui permet l'accueil du projet ;
- les 3 sites sont concernés et/ou limitrophes de haies, talus, alignements d'arbres, à protéger au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- en massif classé à risque de feux de forêt, sur lequel des obligations légales de débroussaillement (OLD) doivent être appliquées ;
- au sein de la trame verte et bleue (TVB) du SCoT du Baugeois Vallée à la rencontre de plusieurs corridors écologiques identifiés (« Corridor entre Baugé et les Cartes » et « Corridor de la Vallée des Cartes »), représentant d'importantes continuités des trames verte, bleue et noire ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; à 500 m du site Natura 2000 de la « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges » ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet entraînera la disparition de prairies permanentes, milieu nécessaire à l'alimentation et la reproduction d'oiseaux des milieux agricoles ;
- le projet devra inclure une bande de 50 m sans plantation autour des bâtiments et infrastructures pour respecter les OLD ;
- les haies présentes seront préservées **;**

- une bande de 6 m non plantée est prévue entre les futurs boisements et les haies, les bosquets et la mare existants ;
- aucune utilisation de produits chimiques n'est prévue ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles d'une surface de 17 ha, sur la commune de Baugé-en-Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Neosylva investissement forestier et publié sur le site Internet suivant : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire

Fait à Nantes, le 15 octobre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :
https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :
Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Ile Gloriette
– CS 24 111 –
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.